

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 750-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de la Directive du ministre de l'Éducation concernant l'aménagement des toilettes et des vestiaires dans les bâtiments des centres de services scolaires où sont dispensés les services d'enseignement

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le ministre de l'Éducation peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à un ou plusieurs centres de services scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvées, elles lient les centres de services scolaires;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a émis une directive concernant l'aménagement des toilettes et des vestiaires dans les bâtiments des centres de services scolaires où sont dispensés les services d'enseignement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit approuvée la Directive du ministre de l'Éducation concernant l'aménagement des toilettes et des vestiaires dans les bâtiments des centres de services scolaires où sont dispensés les services d'enseignement, annexée au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Directive du ministre de l'Éducation concernant l'aménagement des toilettes et des vestiaires dans les bâtiments des centres de services scolaires où sont dispensés les services d'enseignement

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le ministre de l'Éducation peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à un ou plusieurs centres de services scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 459.6 de cette loi, ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvées, elles lient les centres de services scolaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 201 de cette loi, le directeur général d'un centre de services scolaire assure notamment la gestion courante des activités du centre de services scolaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.1 de cette loi, le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence;

ATTENDU QUE la directive assure la sécurité, le bien-être, le respect de la vie privée et l'inclusion de tous les élèves, quels que soient leur identité de genre, leurs besoins en matière d'accessibilité ou leurs particularités personnelles;

EN CONSÉQUENCE :

1. Les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral doivent s'assurer de mettre en œuvre les moyens dont ils disposent pour que toutes les toilettes et les vestiaires qui seront construits ou rénovés dans le futur ou dont l'avancement de la conception est inférieur à 30% soient genrés (garçons/filles). Aucune toilette et aucun vestiaire mixtes (sans distinction garçons/filles) ne peuvent donc être conçus lors de projets de construction ou de rénovation de bâtiments scolaires.

De plus, les centres de services scolaires doivent s'assurer de prévoir des toilettes individuelles, universelles et accessibles sans restriction pour les élèves qui en ont besoin ou qui souhaitent les utiliser. Ces installations doivent être appropriées, sécuritaires et situées à des endroits stratégiques permettant une surveillance adéquate, comme dans une aire de circulation commune.

2. La directive s'applique aux travaux futurs et aux projets en cours de réalisation dont l'avancement de la conception est inférieur à 30%.

3. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

83226

Décision OPQ 2024-801, 19 avril 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Assurance de la responsabilité professionnelle des notaires — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 avril 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

1. L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (chapitre N-3, r. 1.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « mentionné aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) » par « canadien ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83239

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-10 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 19 avril 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de la date de fin de la période de dégel annuel de la zone 3 pour l'année 2024

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'elle désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;